



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DU RÉSEAU DE CHALEUR
DE LA VILLE DES MUREAUX**

AVENANT N°6

Autorité Délégante : Grand Paris Seine et Oise

Délégataire : Les Mureaux Bois Energie - MBE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LES MUREAUX BOIS ENERGIE - MBE

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est sis 47, rue des Pléiades aux Mureaux (78130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 534 475 249

Représentée par CORIANCE GROUPE en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Baptiste FURIA, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par « **MBE** » ou le « **Délégataire** »,
d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE - GPSEO

Dont le siège social est sis Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par Cécile ZAMMIT-POPESCU en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par « **Communauté Urbaine** » ou le « **Délégant** »,
d'autre part,
Ensemble désignées les « **Parties** »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un contrat de délégation de service public signé en date du 31 août 2011 (ci-après le « Contrat »), à l'issue d'une mise en concurrence, la commune des Mureaux a confié à la société Coriance, à laquelle s'est substituée depuis sa filiale dédiée, la société LES MUREAUX BOIS ENERGIE, le service de la production, du transport, de la distribution publique de chaleur et d'eau chaude sanitaire portant sur les réseaux dits « de Grand Ouest / Vigne Blanche » et « des Musiciens » sur la commune des Mureaux (ci-après la « DSP »).

Depuis la signature du Contrat, les évènements suivants sont intervenus :

Il est tout d'abord rappelé qu'à la suite de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), le Contrat a été transféré à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) à compter du 1er janvier 2016.

Par ailleurs, cinq avenants au Contrat ont été successivement signés par les Parties :

- L'avenant n°1 au Contrat, signé le 13 avril 2012 et visé par le contrôle de légalité en date du 30 avril 2012, outre le fait qu'il entérine la création de la société dédiée « LES MUREAUX BOIS ENERGIE » et la date d'effet du Contrat au 3 mai 2012, a eu pour principal objet d'acter les modalités relatives à la mise à disposition des installations de chauffage du site des Musiciens appartenant à l'Office Public Interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines « OPIEVOY » au profit du Délégant et permettant d'affecter ces installations au service public délégué, et de définir en particulier les modalités d'acquisition de la centrale de cogénération des Musiciens;
- L'avenant n°2 au Contrat, signé le 21 décembre 2012 et visé par le contrôle de légalité en date du 10 janvier 2013, a eu pour objet principal d'adapter le contenu des travaux de premier établissement à réaliser par le Délégataire en fonction des aides publiques perçues ou à percevoir, et de revoir la planification de certains de ces travaux et la planification de la phase de développement du réseau de chaleur ; en particulier, il a été décidé de décaler la date de fin de la phase de développement du réseau au 1er janvier 2017;
- L'avenant n°3 au Contrat, signé le 18 juillet 2014 et transmis au contrôle de légalité en date du 27 mai 2014, a permis de préciser les limites des prestations attendues du Délégataire sur les sous-stations des réseaux « Grand Ouest / Vigne Blanche » et « des Musiciens »;

- L'avenant n°4 au Contrat, signé le 30 janvier 2015 et transmis au contrôle de légalité en date du 27 février 2015, a permis de préciser les conditions de mise en œuvre de la nouvelle tarification correspondant à la phase 2 « avec chaufferie bois et cogénération » prévue par le Contrat, les modalités de démolition de l'ancienne chaufferie « Grand Ouest » par le Délégué, ainsi que les modalités de révision du paramètre R1 gaz afin de prendre en compte les évolutions de la fiscalité sur ce combustible;
- L'avenant n°5 au Contrat, signé le 30 juin 2020 et transmis au contrôle de légalité en date du 2 juillet 2020, a permis de préciser les nouvelles modalités d'extension du périmètre de la DSP permettant le raccordement de nouveaux abonnés, de prévoir une indemnité de fin de concession permettant au Délégué de pouvoir amortir les nouveaux investissements, ainsi que la mise à jour des annexes du Contrat impactées par ces modifications.

Depuis lors, les Parties se sont rapprochées pour préciser, rectifier et/ou compléter certaines des dispositions prévues par l'avenant 5, dans l'intérêt du service du réseau de chaleur.

- En premier lieu, il a été constaté qu'il devait être tenu compte de l'évolution des modalités de révision des tarifs issues de l'avenant n°5, de manière à refléter de façon plus juste l'évolution de chaque composante du terme R2.
Ainsi, les Parties sont convenues de réviser les modalités d'indexation des autres redevances et prestations ainsi que les modalités de révision des pénalités, qui étaient toutes basées sur la formule R2.
- Par ailleurs, les Parties sont convenues de préciser les modalités d'intégration des subventions dans les tarifs, afin que leur intégration au fur et à mesure de leur perception par le Délégué puisse être prise en compte rétroactivement depuis la prise d'effet des tarifs de la phase tarifaire liée à l'avenant n°5.
- Les Parties sont convenues de mettre à jour le montant de l'indemnité de fin de contrat de DSP en fonction du montant définitif des travaux ainsi que de celui des subventions obtenues.
- Les Parties sont convenues d'intégrer au contrat un nouvel article afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relative aux principes de la République.
- Les Parties sont convenues de modifier les conditions de reconduction des abonnements au Service, afin de permettre des reconductions tacites par tranche de six ans.
- Le contexte économique et géopolitique intervenu au cours du 1er semestre 2022 a bouleversé le secteur des énergies, impactant notamment le marché de l'électricité et décorrélant l'indexation du terme R21 des charges réelles d'électricité de Mureaux Bois Energie. Ainsi, les parties sont convenues de modifier l'indexation du terme R21.
- Enfin, cette évolution du contexte économique et géopolitique a entraîné une forte évolution haussière du marché de l'électricité permettant notamment d'envisager un fonctionnement des installations de cogénération sur le marché libre.

Le contrat d'obligation d'achat avec EDF de la cogénération des Mureaux, située sur le site de la chaufferie des Musiciens et propriété de Coriance, s'est achevé en octobre 2022, et cette dernière s'est trouvée disponible pour fonctionner sur le marché libre.

Compte tenu de ce contexte et sur proposition du Délégué, il est apparu pertinent de faire bénéficier les usagers d'une baisse du prix de la chaleur en fonction de la valorisation possible de la chaleur issue de la cogénération.

En conséquence, il convient de modifier certaines dispositions du contrat pour permettre au Délégué de valoriser la chaleur de l'installation de cogénération sur le réseau de chaleur des Mureaux.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'établir de manière certaine le bilan économique lié au fonctionnement spécifique de la cogénération, il est également apparu nécessaire de prévoir les modalités de gestion d'un compte conventionnel spécifique lié à l'exploitation des installations de la cogénération.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre à jour les modalités de révision des autres redevances et prestations, ainsi des pénalités prévues dans le Contrat;
- Modifier la prise en compte des subventions prévues dans l'avenant n°5 du Contrat,
- Acter les montants travaux et subventions définitifs dans le cadre de l'avenant 5 et mettre à jour en conséquence la valeur de l'indemnité en fin de contrat;
- Modifier les modalités d'indexation du terme R21;
- Permettre la valorisation de chaleur issue de la cogénération externe située sur le site de la chaufferie des Musiciens, et définir au travers d'un compte conventionnel les modalités de partage de gain permis par cette valorisation;
- Insérer un nouvel article au contrat afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021;
- Mettre à jour le Règlement du service en y intégrant une modification des conditions de reconduction des abonnements ainsi que les modifications relatives aux points précédents.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'INDEXATION DES AUTRES REDEVANCES ET PRESTATIONS, ET DE REVISION DES PÉNALITÉS

2.1- Il est rappelé qu'à la suite de la mise en place de l'avenant n°5, les modalités de révision des tarifs ont évolué de manière à refléter de façon plus juste l'évolution de chaque composante du terme R2.

Dans ce cadre, les différentes composantes du terme R2 ont été revues de la manière suivante :

- R21 : aucun changement ;
- R22 : intégration des termes R25 et R26 dans le terme R22 ;
- R23 : aucun changement ;
- R24 : arrêt de l'indexation du terme R24 ;
- R25 : suppression à la suite de son intégration de ce terme dans le R22 ;
- R26 : suppression à la suite de son intégration de ce terme dans le R22 ;
- R2r : arrêt de l'indexation du terme R2r.

À la suite de ces modifications, les Parties conviennent de réviser les modalités d'indexation des autres redevances et prestations, ainsi que les modalités de révision des pénalités, qui étaient toutes basées sur la formule R2.

2.2 - En conséquence, les dispositions de l'article 50.4 « Indexation des autres redevances et prestations » et de l'article 50.5 « Modalités de révision des pénalités » sont modifiées de la façon suivante :

« 50.4 Indexation des autres redevances et prestations »

Éléments de facturation	Modalités de révision
<i>Redevance d'occupation du domaine public</i>	<i>Indexé selon formule R22</i>
<i>Frais de raccordement</i>	<i>Indexé selon formule R23</i>
<i>Frais de fermeture</i>	<i>Indexé selon formule R22</i>
<i>Frais de résiliation anticipée</i>	<i>Indexé selon formule R22</i>
<i>Frais de démantèlement des installations</i>	<i>Indexé selon formule R23</i>
<i>Frais d'interruption et de remise en service</i>	<i>Indexé selon formule R22</i>

« 50.5 Modalités de révision des pénalités »

Éléments de facturation	Modalités de révision
<i>Pénalité pour retard dans la réalisation des travaux</i>	<i>Non soumis à indexation (régime réel)</i>
<i>Compensation financière TVA réduite</i>	<i>Non soumis à indexation (régime réel)</i>
<i>Insuffisance de fourniture – pénalité au Délégué</i>	<i>Indexé selon formule R22</i>
<i>Retard dans la production du rapport</i>	<i>Indexé selon formule R22</i>

ARTICLE 3 – TARIFS

3.1 - Aux termes des dispositions de l'article 8 « Tarifs » de l'avenant n°5, les subventions allouées au titre

des travaux prévus dans le cadre de l'avenant n°5 sont répercutées aux abonnés situés dans le périmètre de la délégation sous la forme d'un terme annuel R2r établi en fonction des subventions effectivement attribuées, telles que constatées au 31 décembre de chaque année.

Pour une année civile N donnée, le terme annuel R2r est déterminé sur la base des subventions réellement perçues au 31 décembre de l'année N.

En conséquence, la valeur du terme R2r sera déterminée à chaque début d'année par le Délégitaire sur la base d'une estimation du montant des subventions qui pourront être perçues au 31 décembre.

Le terme annuel R2r pour chaque abonné est égal à la différence entre le tarif R2 de la phase 3 pour la ligne correspondant au montant de subventions perçues et le tarif R2 de la phase 3 indiqué à l'article 47.3.1 du contrat.

Si le montant de subventions finalement attribué se trouve entre deux tranches, la valeur du R2 sera obtenue par interpolation linéaire avec les tranches les plus proches.

Conformément aux dispositions de l'article 47.3.3.1 de l'avenant 5, S'il devait apparaître au terme de l'année civile N que le montant des subventions effectivement perçues est différent de celui estimé au début de l'année et pris en compte pour la détermination des tarifs applicable sur l'année N, une facturation complémentaire rétroactive (avoir ou régularisation) serait alors faite.

Il est précisé par le présent avenant que la mise en service de l'extension du réseau réalisée dans le cadre de l'avenant n°5 est intervenue le 1^{er} décembre 2020, date à compter de laquelle sera appliquée la régularisation tarifaire précitée.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉVISION DES TARIFS

4.1 – Du fait de l'évolution du marché de l'électricité, l'indice INSEE 010534763 servant à indexer le terme R21 n'est plus corrélé avec les conditions réelles d'achat d'électricité. Dans ce contexte, les Parties sont convenues de modifier l'indexation du terme R21.

4.2 - En conséquence, les dispositions de l'article 50.2 du Contrat « Élément tarifaire R2 » sont modifiées de la façon suivante :

«À compter de la prise d'effet de la phase 3 :

$$R21 / R21PH3 = K \times (0,4 + 0,6 \times \text{PrixElec} / \text{PrixElec0})$$

Avec :

PrixElec = pour chaque mois considéré, prix moyen d'achat de l'électricité, y compris toutes autres taxes hors TVA, tel qu'il ressort des différents contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Délégitaire

R21PH3 = 5,401 €/kW est valeur du terme R21 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3

K = 1,571767 est le coefficient de raccordement défini comme suit : $K = \text{Elec} / \text{ElecPH3}$

Avec :

ElecPH3 = 84,3 est la dernière valeur connue de l'indice coût de l'électricité « Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 » du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3

Elec = 132,5 est la dernière valeur connue au 1^{er} avril 2022 de l'indice coût de l'électricité « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 ». »

PrixElec0 = 107,19 €/MWh est le prix moyen d'achat de l'électricité au 1^{er} avril 2022, y compris toutes autres taxes hors TVA, tel qu'il ressort des différents contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Délégitaire. »

ARTICLE 5 – OUVERTURE ET TENUE D'UN COMPTE COGÉNÉRATION SPECIFIQUE

Le Délégitaire ouvre et tient un compte d'exploitation cogénération spécifique au fonctionnement de la centrale de cogénération à l'issue de sa période de fonctionnement prévue contractuellement jusqu'au 31 octobre 2022.

À cet effet, le Délégitaire établit sur la période, un compte de résultat cogénération reprenant :

En recettes – au crédit :

- Les coûts évités grâce à la valorisation thermique de la chaleur cogénérée, calculés selon la méthodologie du tableau joint en annexe 21 ;

En charges – au débit :

- Le coût de valorisation de la chaleur issue de la cogénération, calculés selon la méthodologie du tableau joint en annexe 21 ;
- Les taxes et impôts proportionnels, notamment la contribution économique territoriale et les impôts sur les sociétés ;

Le Délégué présentera le compte de résultat définitif cogénération de l'année N-1 avant le 30 avril de l'année N, dans le cadre du rapport annuel. Le modèle de compte cogénération est annexé au présent avenant et constitue l'annexe 21 au Contrat.

Au terme de la saison d'exploitation, si le résultat net du compte cogénération est positif, le bénéfice sera partagé selon des modalités de l'article 6 ci-dessous. Si le résultat net du compte est négatif, ce déficit sera supporté en intégralité par le Délégué.

ARTICLE 6 - PARTAGE DES GAINS DU COMPTE COGÉNÉRATION

Conformément à l'article 5 du présent avenant, si le résultat net du compte cogénération est positif, le bénéfice est partagé à 50% entre les Abonnés et le Délégué.

La part revenant aux Abonnés est, par défaut, reversée directement aux Abonnés. Dans ce cas, une réduction tarifaire sera appliquée aux Abonnés au prorata de leurs consommations thermiques de l'année N-1, les gains du compte cogénération pour l'année N-1 étant rapportés au montant total des consommations thermiques des Abonnés pour l'année N-1.

Sur décision du Délégué avant le 30 juin de l'année N, les gains à destination des Abonnés peuvent faire l'objet d'une autre affectation, par exemple :

- Financer des travaux complémentaires aux travaux de premier établissement ;
- Financer des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique ou environnementale du réseau ;
- Ou toute autre affectation au bénéfice du Service.

Il est précisé que les gains revenant aux Abonnés pour la période d'octobre 2022 à décembre 2023 représente un montant de 72 509 €HT qui seront reversés directement aux Abonnés.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGUÉ DANS L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le nouvel article 70 « Responsabilité du délégué dans l'exploitation du service » est rédigé comme suit :

« Article 70 Responsabilité du Délégué dans l'exploitation du Service :

Le Délégué est responsable du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Conformément à la loi 2021-11109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. »

ARTICLE 8 – VALEUR RÉSIDUELLE DES INVESTISSEMENTS

8.1 – Les Parties ont convenu d'acter les montants définitifs des travaux et subventions, afin de mettre à jour la valeur résiduelle des investissements en fin de Contrat.

Du fait de la décision du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) et du Campus Oxygène Factory (ancien campus EDF, géré par le Conseil Départemental des Yvelines) de ne pas se raccorder au réseau de chaleur des

Mureaux, les montants des travaux et des subventions sont en baisse par rapport aux montants prévus à l'avenant 5 :

- Montant définitif des travaux : 1 894 568 €HT
- Montant définitif des subventions : 768 859 €HT

Le montant de l'indemnité de fin de Contrat est fixé à 291 672 € hors taxes.

L'annexe 20 du Contrat est modifiée en conséquence.

8.2 - En conséquence, les dispositions de l'article 68.2 du Contrat sont modifiées de la façon suivante:

« L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'avenant 5 ne pouvant être amortis à l'échéance du Contrat, ces investissements feront l'objet d'une indemnité de fin de contrat destinée à couvrir la part non amortie de ces investissements.

Le montant de cette indemnité est fixé à 291 672 € €HT, correspondant à un montant travaux de 1 894 568 €HT et un montant de subventions de 768 859 €HT.

Le calcul de l'indemnité est détaillé en annexe 20 tel que précisé à l'article 9 du présent avenant . »

ARTICLE 9 – ANNEXES DU CONTRAT

L'annexe 20 « Calcul de l'indemnité de fin de contrat liée aux travaux d'extension de l'avenant n°5 » figurant en annexe de l'avenant n°5 est annulée et est remplacée par la version de l'annexe 20 figurant en annexe du présent avenant n°6.

Il est par ailleurs convenu entre les Parties :

- que le Règlement de Service mentionné à l'article 34 du Contrat, mis à jour par les précédents avenants, sera mis à jour des modifications contractuelles issues du présent avenant ;
- que les éléments mis à jour du Règlement de Service seront portés par le Délégataire à la connaissance des Abonnés.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégataire, après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – CLAUSE GÉNÉRALE

Toutes les clauses et conditions générales du Contrat initial et de ses avenants n°1 à n°6 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes, jointes au présent avenant, constituent une mise à jour des annexes du Contrat :

- Annexe 14 – Règlement de service.
- Annexe 20 – Calcul de l'indemnité de fin de contrat liée aux travaux d'extension de l'avenant n°5.

L'annexe suivante, jointe au présent avenant, constitue une nouvelle annexe au Contrat :

- Annexe 21 – Compte conventionnel cogénération.

Fait aux Mureaux le 2025,
En trois exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

**Pour le Délégataire
MBE,**

**Pour la Communauté
Urbaine GPS&O,**

Cécile ZAMMIT-POPESCU